

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois de décembre, à dix heures trente, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT. En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'instance, certains membres ont participé à la réunion en visioconférence.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS (par visioconférence), Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.
Mme Eva GERAUD.

Participant à la séance :

Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.
Lieutenant-colonel Eric VINCENT, chef du pôle ressources.

Absents excusés :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.

Secrétaire :

Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5 / votants : 5.

Date de la convocation : 25 novembre 2021.

~~~~~  
**RAPPORT N°091/BUR-12/2021**

**OBJET : Avenant au marché ASSURANCE n°2019-15 portant modifications non substantielles des dispositions du lot 2 « tous risques matériels ».**

Le marché n°2019-15 concerne la souscription de différents contrats d'assurance pour le compte du SDIS. La consultation a été passée dans le cadre d'une procédure formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2 et R 2124-2-1° du code de la commande publique, et décomposée en neuf lots. Suite à la commission d'appel d'offres du 3 octobre 2019, le lot n°2 portant sur « Tous risques matériels » a été attribué à la société « ADH », intermédiaire mandataire de la compagnie d'assurance ALBINGIA.

Ce lot recouvre de nombreux objets comme énoncé dans le cahier des clauses particulières. En effet, la société est chargée d'assurer l'ensemble des matériels d'exploitation détenu par le S.D.I.S. et notamment : « les échelles, bras élévateurs et les berces, le matériel de la profession et notamment celui de transmission, de télécommunication, les points hauts, l'informatique, y compris les logiciels et périphériques, le matériel médical etc... ».

Nonobstant la conclusion et notification du marché le 3 décembre 2019, le souscripteur a ajouté au contrat certaines exclusions. Ainsi tous les dommages causés pour fait de guerre, pour usure, par la sécheresse ne sont pas assurés par le titulaire. La crise sanitaire a eu pour conséquences de renforcer le nombre de ces exclusions. Par courrier en date du 26 août 2021, la société ADH a fait parvenir au SDIS un projet d'avenant portant sur l'ajout de deux catégories d'exclusions générales au contrat précédemment conclu :

- les dommages matériels, perte d'exploitation et frais de toute nature qui sont les conséquences directes ou indirectes d'une épidémie, d'une pandémie, ou d'une épizootie, ainsi que d'une mesure administrative ou sanitaire, ou d'une impossibilité d'accès qui en résultent.
- ainsi que des lors que ces dommages résultent d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante ou utilisés par erreur (il en est de même lorsque la police comporte une garantie de responsabilité civile).

Ce projet d'avenant ne prévoit pas de réduction de la prime à verser par le SDIS.

Après analyse des services :

- la crise épidémique actuelle n'influence pas la gestion du lot n°2 qui concerne l'assurance de « tous les risques matériels ». Cette nouvelle exclusion générale est donc sans effet concret sur le SDIS ;
- de la même manière, les dommages provoqués par la gestion ou la manipulation de programmes informatiques pouvant contenir des virus et porter atteinte à l'authenticité et l'intégrité de certains documents ne constituent pas l'objet principal du lot n°2. Cette nouvelle exclusion générale ne vient donc pas modifier considérablement l'objet du marché ;
- l'absence de « préjudice » ainsi constaté n'offre pas d'appui au SDIS pour solliciter une baisse de tarif.

***Nota** : l'hypothèse d'assurer le SDIS contre le risque de cyberattaque a fait l'objet d'une procédure de consultation en 2019 qui s'est révélée infructueuse. Considérant l'évolution récente de ce type d'offre, il pourra être envisagé de renouveler prochainement cette démarche.*

En référence aux articles L. 2194-1 5° et R 2194-7 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. A ce propos, l'analyse montre que les modifications apportées par le titulaire sont des adaptations nécessaires à l'exécution du contrat et qu'elles ne constituent pas des « modifications substantielles » au sens du code de la commande publique. Par ailleurs, ces exclusions nouvelles n'introduisent pas de conditions qui auraient attiré davantage d'opérateurs et ne viennent pas bouleverser l'équilibre économique du contrat.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

vu la décision de la commission d'appel d'offres du 1<sup>er</sup> décembre 2021,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- d'autoriser le président à signer cet avenant.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***

# AVENANT AU CONTRAT N° MA2000846 0

**INTERMÉDIAIRE**

**ADH**  
**300 RUE DE LILLE**  
59520 MARQUETTE LEZ LILLE

**PRENEUR D'ASSURANCE**

**SDIS DU TARN**  
**15 RUE JAUTZOU**  
81000 ALBI

**Echéance principale : 01/01**

**Date d'effet de l'avenant : 01/01/2022**

A compter de la date d'effet susmentionnée, d'un commun accord entre les parties, il est convenu que :

Les exclusions suivantes viennent compléter, modifier ou remplacer certaines exclusions stipulées au contrat sus référencé :

## **EXCLUSIONS GENERALES**

**SAUF DEROGATION EXPRESSE DE L'ASSUREUR POSTERIEURE A LA DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT ET SANS QU'AUCUNE STIPULATION EXISTANTE NE PUISSE Y DEROGER, MEME PARTIELLEMENT, SONT TOUJOURS EXCLUS :**

- **LES DOMMAGES MATERIELS, PERTE D'EXPLOITATION ET FRAIS DE TOUTE NATURE QUI SONT LES CONSÉQUENCES DIRECTES OU INDIRECTES D'UNE ÉPIDÉMIE, D'UNE PANDÉMIE, OU D'UNE ÉPIZOOTIE, AINSI QUE D'UNE MESURE ADMINISTRATIVE OU SANITAIRE, OU D'UNE IMPOSSIBILITE D'ACCES QUI EN RESULTENT.**
- **DES LORS QU'ILS RESULTENT D'UN PROGRAMME OU D'UN ENSEMBLE DE PROGRAMMES INFORMATIQUES CONCUS OU UTILISES DE FACON MALVEILLANTE OU UTILISES PAR ERREUR SONT EXCLUS :**
  - **LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE AUX DONNEES SUR TOUS SUPPORTS INFORMATIQUES (Y COMPRIS EN COURS DE TRANSMISSION ET DE TRAITEMENT), AINSI QUE LES ATTEINTES A LA DISPONIBILITE, L'AUTHEENTICITE, L'INTEGRITE OU LA CONFIDENTIALITE DE CES INFORMATIONS ET/OU DONNEES ;**
  - **AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES IMMATERIELLES ET FINANCIERES.**

**On entend par Supports informatiques l'ensemble des dispositifs capables de stocker, traiter ou transmettre des informations et/ou données.**

**SAUF DEROGATION EXPRESSE DE L'ASSUREUR POSTERIEURE A LA DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT ET SANS QU'AUCUNE STIPULATION EXISTANTE NE PUISSE Y DEROGER, MEME PARTIELLEMENT, LORSQUE LA POLICE COMPORTE UNE GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE, DEMEURENT TOUJOURS EXCLUS :**

- **LES DOMMAGES RESULTANT D'UN PROGRAMME OU D'UN ENSEMBLE DE PROGRAMMES INFORMATIQUES :**

- **CONÇUS OU UTILISES DE FAÇON MALVEILLANTE POUR PORTER ATTEINTE A LA DISPONIBILITE, L'AUTHENTICITE, L'INTEGRITE OU LA CONFIDENTIALITE DE DONNEES STOCKEES, TRANSMISES OU FAISANT L'OBJET D'UN TRAITEMENT, OU POUR PORTER ATTEINTE AUX RESEAUX ET SYSTEMES D'INFORMATION ET DONC AUX SERVICES QUE CES DERNIERS OFFRENT OU RENDENT ACCESSIBLES ;**
- **OU UTILISES PAR ERREUR ET AYANT POUR CONSEQUENCE DE PORTER ATTEINTE A LA DISPONIBILITE, L'AUTHENTICITE, L'INTEGRITE OU LA CONFIDENTIALITE DE DONNEES STOCKEES, TRANSMISES OU FAISANT L'OBJET D'UN TRAITEMENT, OU DE PORTER ATTEINTE AUX RESEAUX ET SYSTEMES D'INFORMATION ET DONC AUX SERVICES QUE CES DERNIERS OFFRENT OU RENDENT ACCESSIBLES.**

Si elles figurent au contrat, les exclusions suivantes sont abrogées :

- **LES PERTES OU DOMMAGES TOUCHANT LES BIENS OU LES INFORMATIONS ASSURES, AINSI QUE TOUS LES SURCOUTS EVENTUELS, CONSECUTIFS A LA PRESENCE OU A L'ACTION D'UN VIRUS OU INFECTION INFORMATIQUE.**
- **TOUT VOL, TOUTE DIVULGATION OU USAGE NON AUTORISE DE DONNEES ET/OU D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, AINSI QUE LES CONSEQUENCES DIRECTES ET/OU INDIRECTES LIEES A UN MAINTIEN OU UNE INTRUSION DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT DANS UN SYSTEME D'INFORMATION EN VUE DE REALISER CONSCIEMMENT OU NON SUR ET/OU AU MOYEN DE CE SYSTEME D'INFORMATION OU DE DONNEES LE CONSTITUANT UNE OU DES ACTIONS DOMMAGEABLES ET INAPPROPRIEES.**

Il n'est pas autrement dérogé aux clauses et conditions d'au contrat et avenants qui précèdent. En cas de contradiction entre le présent avenant et les clauses et conditions d'application antérieures, seules les stipulations du présent avenant prévaudront.

Le présent avenant restera annexé au contrat pour ne faire qu'un seul et même contrat et servir, conjointement avec lui, à régler les droits respectifs des parties.

Fait à LILLE, le 05.11.2021.

**ALBINGIA**

**LE PRENEUR D'ASSURANCE**